LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant la suppression du droit de Marque des Fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du Royaume, à compter du 1.er Avril 1790, et à l'abonnement dudit droit provisoirement et pour la présente année 1790 seulement.

Données à Paris le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

L'exercice du droit de Marque des Fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du Royaume,

sera supprimé à compter du premier Avril prochain.

II.

Les Maîtres de forges et de fonderies dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois et en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dûs par leurs Fers déjà fabriqués.

Et à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à termes, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs Fers sont déchargés à la fabrication par le Décret de l'Assemblée Nationale et par ces présentes.

III.

L'abonnement dudit droit de fabrication et desdits droits de traite sur les Fers et ouvrages de fer et acier, sera rendu général, à compter dudit jour premier Avril prochain, provisoirement et pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution réglée sur le pied d'un Million par année sur les départemens et districts qui formoient le ressort des Parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, à l'exception des districts faisant partie du ressort desdites Cours, où le droit à la fabrication n'avoit été ni établi, ni perçu, et d'une contribution de Cinq cent mille livres sur tout le reste du Royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion

des impositions réelles et personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, et des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens ; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre et par simple émargement sur les rôles ; et quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, et par Nous ordonnée.

IV.

Il sera établi à toutes les entrées du Royaume, un droit uniforme égal à celui qui avoit déjà lieu dans les Provinces ou Départemens où se percevoit le droit de Marque des Fers.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.